Province de Québec Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 août 2022 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry et Marie Ouellette, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Était absente : Mme Claudia Rioux, conseillère, dont l'absence est motivée.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance est ouverte à 19h30 par M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

RÉSOLUTION No 196-2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2022

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procèsverbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 197-2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 11 JUILLET 2022

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance d'ajournement du 11 juillet 2022 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 198-2022

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de juillet 2022 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 31 juillet 2022, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires de juillet 2022 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 31 juillet 2022 et les comptes à payer de juillet 2022 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 31 juillet 2022 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 31 juillet 2022 du chèque # 15 577 au chèque # 15 596 pour un montant total de 890 159.09\$
- Comptes payés en juillet 2022 par Accès D Affaires au montant de 46 246.77 \$
- Comptes à payer de juillet 2022 du chèque # 15 597 au chèque # 15 673 pour un montant total de 218 609.31\$

Que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (De 19h34 à 19h45)

RÉSOLUTION No 199-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 10-D-1999 MODIFIANT LES ARTICLES 10.4 ET 11.1 DU RÈGLEMENT NO 10-1999 CONCERNANT LES ANIMAUX

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance d'ajournement du 11 juillet 2022 ;

Attendu que le projet de règlement a été adopté lors de la séance d'ajournement du 11 juillet 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier les articles 10.4 et 11.1 du règlement 10-1999 concernant les animaux ;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas que le règlement No 10-D-1999 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le règlement abroge le règlement No 10-C-1999.

ARTICLE 3

L'article 10.4 du règlement No 10-1999 est abrogé et remplacé par le suivant :

« La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de trente dollars (30\$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable, »

ARTICLE 4

L'article 11.1 du règlement No 10-1999 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Si la règlementation d'urbanisme permet l'exploitation d'un élevage de chiens, une licence d'exploitation sera requise lorsque le nombre de chiens sera supérieur à trois (3). Le tarif de cette licence est fixé à 250.00\$ + 30.00\$ par chien non destiné à la revente. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. »

ARTICLE 5

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. André Champagne Mme Danielle Lambert B.A.A.

Maire Dir. générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION No 200-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-03 - RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALES

Il y a dispense de lecture du règlement puisque tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du règlement 2022-03 – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturales.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge opportun d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales pour réglementer d'avantage le développement immobilier de certaines zones du territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Geneviève Henry, à la séance ordinaire du 6 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du règlement 2022-03 a fait l'objet de plusieurs échanges dans le cadre de réunions du Comité consultatif d'urbanisme, dont celles du mois d'avril et de mai;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement fut adopté lors de la séance ordinaire du 6 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation fut tenue le 4 juillet 2022 à 18h30, où M. André Champagne, Maire, a expliqué et a répondu aux questions concernant le premier projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement fut adopté lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public corrigé fut affiché le 12 juillet 2022 pour informer les personnes intéressées que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) n'est pas soumis aux étapes prévues d'approbation pour les personnes habiles à voter (article 123 al. 3, LAV);

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas que le règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1. Dispositions déclaratoires

1. Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturales » et porte le numéro 2022-03.

2. Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Thomas.

3. Autre règlement d'urbanisme

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

4. Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

5. Personnes touchées

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

SECTION 2. Dispositions interprétatives

6. Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sousparagraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'une parenthèse. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

SOUS-SECTION 1 TITRE DE LA SOUS-SECTION

1. TITRE DE L'ARTICLE

Texte de l'alinéa

- 1° Texte du paragraphe
 - a) Texte du sous-paragraphe
 - i) Sous texte du sous-paragraphe

7. Interprétation du texte

Les règles d'interprétations suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit être » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être » faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 7° Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Thomas.

8. Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

9. Tableau, graphique et symbole

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

10. Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

11. Unités de mesure

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international métrique.

12. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

13. Terminologie

Voir le chapitre 2 du règlement de zonage en vigueur.

SECTION 3. Dispositions administratives

14. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente par résolution du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas.

15. Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'autorité compétente ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

16. Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente

Sans s'y restreindre, l'autorité compétente, son adjoint et les inspecteurs en bâtiment exécutent les tâches suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

- 1° S'assurer du respect des dispositions des règlements d'urbanisme en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- 2° Procéder à l'analyse des demandes de permis, certificats et autres autorisations requises par les règlements d'urbanisme;
- 3° Vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom;
- 4° Délivrer tout permis, certificat ou autorisation prévus par les règlements d'urbanisme lorsque le projet est conforme auxdits règlements d'urbanisme;
- 5° Conserver une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatifs à l'administration des règlements d'urbanisme;
- 6° Exiger tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat ou pour délivrer une autorisation, et ce, aux frais du requérant;
 - Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Pouvoir se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par la Municipalité, y compris le personnel relevant du Service de police ou du Service de sécurité incendie ou se faire accompagner d'un huissier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 7° Émettre un avis d'infraction lorsqu'une contravention aux règlements d'urbanisme est constatée, ordonner au contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme:
- 8° Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 9° Lors du constat qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un terrain ou d'une construction une contravention aux dispositions du règlement de construction en vigueur ou une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, prendre les procédures appropriées pour éliminer ou réduire ce danger tel

l'ajout d'une clôture de sécurité ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera;

- 10° Exiger qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, et exiger le dépôt de tout certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction soient conformes aux exigences du règlement de construction en vigueur, y compris les règlements et codes auxquels il se réfère;
- 11° Représenter la Municipalité et prendre fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme;
- 12° Donner suite et s'assurer de l'exécution de toute décision du Conseil municipal, de toute ordonnance ou décision rendue, à l'égard de la Municipalité, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme.
- 17. Obligation et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant

Il est obligatoire et de la responsabilité de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements de la Municipalité et les différents règlements et lois des différentes instances gouvernementales. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation, doit :

- 1° Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débuter des travaux pour lesquels un tel document est requis en vertu du présent règlement;
- 2° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions;
- 3° Aviser l'autorité compétente dans les 30 jours du parachèvement des travaux décrits au permis ou au certificat;
- 4° Déclarer toute construction, équipement ou situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou de certificat;
- 5° Cesser ou s'abstenir de débuter les travaux lorsque son permis, son certificat ou son autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu;
- 6° Afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux ou dans le local endroit visible du public;
- 7° Conserver, en tout temps, sur le lieu des travaux, une copie des plans approuvés par l'autorité compétente;
- 8° Réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat d'autorisation ou l'autorisation émis et les prescriptions des règlements d'urbanisme;

- 9° Aviser l'autorité compétente avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification;
- 10° Le plus rapidement possible, dès la constatation du danger, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 11° Obliger de donner l'accès à l'autorité compétente, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur un terrain, ou dans une construction, un ouvrage ou un bien mobilier.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'UN P.I.I.A

SECTION 1. Règlements pouvant faire l'objet d'un PIIA

18. Dispositions pouvant faire l'objet d'un PIIA

L'approbation d'un PIIA est obligatoire préalablement à l'émission de tout certificat d'autorisation et de tout permis de construction relatifs aux interventions visées par le présent règlement.

Les interventions visées par le présent règlement sont l'implantation d'une nouvelle construction, une reconstruction, un agrandissement de plus de 50% ou une démolition doivent être aménagés et construits conformément aux dispositions du présent règlement, tel qu'indiqué dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1. Interventions visées selon le secteur (travaux majeurs)

		Interventions v	isées selon le secteu	ır			
				Secteurs			
Interventions	Usage	Objectifs et critères d'évaluation		Espace villageois	Vieux Saint- Thomas	Limite du village	
Nouvelle	Résidentiel de 4 logements et moins	Implantation		OUI	OUI	OUI	
construction,		Architecture		OUI	OUI	OUI	
reconstruction, agrandissement de plus de 50% du bâtiment principal,		Aménagement du terrain	Bâtiment accessoire	N/A	N/A	N/A	
			Aménagement paysager	N/A	N/A	N/A	
démolition, changement			Stationnement	N/A	N/A	N/A	
d'usage ou projet		Affichage		N/A	N/A	N/A	
intégré		Développement durable		N/A	N/A	N/A	
		Unité d'habitation accessoire		OUI	OUI	OUI	
		Démolition bâtiment principal		OUI	OUI	OUI	
	Résidentiel de plus de 4 logements ou projet intégré	Implantation		OUI	OUI	OUI	
		Architecture		OUI	OUI	OUI	
		Aménagement du terrain	Bâtiment accessoire	OUI	OUI	OUI	
			Aménagement paysager	OUI	OUI	OUI	
			Stationnement	OUI	OUI	OUI	
		Affichage		N/A	N/A	N/A	
		Développement durable		OUI	OUI	OUI	
		Démolition bâtiment principal		OUI	OUI	OUI	
		Implantation		OUI	OUI	OUI	
	Non résidentiel ou projet intégré non résidentiel	Architecture		OUI	OUI	OUI	
		Aménagement du terrain	Bâtiment accessoire	OUI	OUI	OUI	
			Aménagement paysager	OUI	OUI	OUI	
			Stationnement	OUI	OUI	OUI	
		Affichage	Sur poteau	OUI	OUI	OUI	
			Appliqué	OUI	OUI	OUI	
			Vitrine	OUI	OUI	OUI	
		Développement durable		OUI	OUI	OUI	
	Démolition		OUI	OUI	OUI		

Les interventions visées par le présent règlement sont une rénovation du bâtiment principal, un agrandissement de moins de 50% et une rénovation d'un bâtiment accessoire doivent être aménagés et construits conformément aux dispositions du présent règlement, tel qu'indiqué dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2. Interventions visées selon le secteur (travaux mineurs)

Interventions visées selon le secteur							
				Secteurs			
Interventi ons	Usage	Objectifs et critères d'évaluation		Espace villageois	Vieux Saint- Thomas	Limite du village	
Rénovatio n, bâtiment accessoir e ou agrandiss		Implantatio n	Agrandisse ment	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	
		Architectur e	Portes et fenestratio	N/A	N/A	N/A	
ement de			Toiture	N/A	N/A	N/A	
moins de 50% de la superficie du bâtiment principal	Réside ntiel		Revêteme nt extérieur	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	
		Aménage ment du terrain	Bâtiment accessoire	N/A	N/A	N/A	
			Aménage ment paysager	N/A	N/A	N/A	
			Stationne ment	OUI	OUI	OUI	
		Unité d'habitation accessoire		OUI	OUI	OUI	
		Affichage		N/A	N/A	N/A	
	Non réside ntiel	Implantatio n	Agrandisse ment	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	
		Architectur e	Portes et fenestratio	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	
			Toiture	OUI	OUI	OUI	
			Revêteme nt extérieur	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	
		Aménage ment du terrain	Bâtiment accessoire	OUI	OUI	OUI	
			Aménage ment paysager	N/A	N/A	N/A	
			Stationne ment	OUI	OUI	OUI	
		Affichage	Sur poteau	OUI	OUI	OUI	
			Appliqué	OUI	OUI	OUI	
		Vitrine		OUI OUI	OUI	OUI	
		⊔eveloppem	Développement durable		OUI	OUI	

Aucune disposition de la présente section ne doit être interprétée comme s'appliquant à l'égard de travaux effectués à l'intérieur d'un

bâtiment, si ces travaux n'ont aucune incidence sur l'architecture ou sur l'apparence extérieure.

SECTION 2. Procédure d'une demande de PIIA

19. Demande de PIIA

Une demande de PIIA doit être signée et transmise par le requérant à l'autorité compétente. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Le formulaire officiel de demande de permis et certificat de la Municipalité, complété et signé, selon le cas, par le propriétaire ou son représentant autorisé comprenant les informations suivantes sur le demandeur :
- a. Les noms, prénoms, adresse, courriel et numéros de téléphone du demandeur et du propriétaire si différent du demandeur;
- b. Une procuration dument signée (si la demande est faite par un tiers);
- c. Si le demandeur est une personne morale, la raison sociale, le nom, le prénom et le numéro de téléphone et du courriel de la personne physique responsable du dossier;
- d. La signature du demandeur.
- e. La nature et la description de la demande;
- 2° Plan à l'échelle de 1 :200 à 1 : 1000, avec indication de la position des constructions et aménagements existants, à créer, à modifier ou à enlever en plus des servitudes;
- 3° Un dossier photographique comprenant un minimum de 3 photos, dont au moins une vue de façade et une vue de l'alignement des constructions ou des aménagements de part et d'autre, afin d'incorporer le site visé par la demande;
- 4° La proposition de travaux doit être illustrée au moyen de croquis ou d'esquisses de bonne qualité permettant de la situer dans son environnement suivant l'esprit du dossier photographique.

Elle doit aussi faire l'objet d'un plan ou d'une description détaillée de ses dimensions, matériaux et couleurs.

- La proposition doit aussi être correctement illustrée sur le plan de situation prévu au paragraphe 3° du présent article;
- 5° Tous renseignements et documents additionnels jugés pertinents par l'autorité compétente pour assurer l'étude de la demande.

20. Frais exigibles

Les frais requis sont fixés au chapitre 7 du règlement sur les permis et certificat 2021-08.

21. Vérification de la demande

L'autorité compétente doit s'assurer que toutes les informations et documents à la demande ont été fournis. Dans l'éventualité que la demande soit incomplète, l'autorité compétente doit en informer le requérant. La demande de permis ou certificat applicable au présent règlement est suspendue jusqu'à l'obtention de l'ensemble des documents.

Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dès que la demande est dûment complétée, l'autorité compétente en fait l'analyse et transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

23. Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le CCU analyse le PIIA. Les membres du CCU peuvent visiter la propriété immobilière faisant l'objet d'une demande applicable au présent règlement et peuvent demander toute précision ou document au requérant qu'ils jugent utile, le cas échéant reporter sa recommandation à la séance suivante.

24. Recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Dans les 60 jours suivant la réception de la demande complète, le CCU doit statuer par écrit sur un avis favorable ou défavorable à la demande de PIIA en tenant compte des critères prescrits au présent règlement et cet avis est transmis au Conseil.

25. Décision du Conseil

Après avoir pris connaissance de l'avis du CCU, le Conseil accorde ou refuse la demande de PIIA par résolution, dont une copie doit être transmise au requérant.

26. Émission du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la demande de PIIA, l'autorité compétente, délivre le permis ou le certificat.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR «ESPACE VILLAGEOIS»

SECTION 3. TERRITOIRE VISÉ

27. IDENTIFICATION DU SECTEUR

La présente section s'applique aux immeubles situés dans le secteur concerné, lequel est illustré au plan joint au présent règlement à l'annexe 2 pour en faire partie intégrante. Le secteur «espace villageois» est séparé en deux divisions, soit la division 1.1 et 1.2 (voir annexe 2),

Lorsqu'un immeuble se retrouve en partie dans le secteur concerné, la totalité de celui-ci sera considérée située dans le secteur concerné.

28. BUTS ET DES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES AU SECTEUR

Les buts et intentions d'aménagements poursuivis par la Municipalité en matière de développement de son secteur « espace villageois » sont, par ordre d'importance, les suivantes :

- 1° Augmenter la qualité architecturale du secteur;
- 2° Augmenter la qualité de l'aménagement paysage des terrains;
- 3° Favoriser un cadre bâti de faible hauteur et cohérent avec le milieu dans lequel il s'intègre;
- 4° Favoriser le verdissement des espaces libres et des aires de stationnement;
- 5° Favoriser la conservation d'arbres matures;
- 6° Favoriser les déplacements fluides, actifs et sécuritaires
- 7° Préserver la fluidité de la circulation automobile;
- 8° S'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à d'autres immeubles.

SECTION 4. Objectifs et critères d'évaluation

29. Les objectifs et critère d'évaluation spécifique au secteur

Les critères et objectifs d'évaluation d'une proposition de travaux sont énumérés ci-après

30. IMPLANTATION

<u>Implanter les bâtiments de façon à maximiser leur visibilité du réseau</u> routier primaire.

Critères:

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes doivent être implantés de façon à respecter l'alignement des façades.
- Les nouvelles constructions et agrandissements doivent enligner leur façade avec la rue.

31. Architecture

Assurer une intégration architecturale cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants.

Critères:

• Privilégier la maçonnerie comme revêtement extérieur, tout en permettant les matériaux suivants : brique d'argile ou de béton, pierre taillées, granit, panneaux préfabriqués, béton décoratif, acier émaillé, aluminium émaillé, cuivre, canexcel.

- Lors de tout agrandissement, le matériau de revêtement à utiliser doit être similaire à celui employé sur le bâtiment existant.
- Dans le cas d'un bâtiment dont le revêtement est interdit, un revêtement conforme s'harmonisant avec les matériaux déjà utilisés doit être utilisé.
- Le revêtement de tout bâtiment accessoire doit répondre aux mêmes critères que ceux applicables aux agrandissements.
- La couleur des revêtements extérieurs utilisés doit être sobre.
- Lorsque le bâtiment concerné est situé dans un projet constitué de plusieurs constructions, celui-ci doit s'inscrire en continuité avec les bâtiments existants. L'ensemble des bâtiments doit former un tout cohérent.
- Dans un projet d'opération d'ensemble, l'ensemble des toitures des bâtiments devrait s'agencer et avoir les mêmes pentes.
- Le toit de tout agrandissement devrait être de même forme et de même pente que le toit du bâtiment existant.
- Le recouvrement des toitures devrait être fait d'un seul matériau.

<u>Assurer une architecture travaillée qui se démarque par sa qualité et</u> ses formes urbaines.

Critères:

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements de bâtiments principaux existants devraient avoir une fenestration abondante.
- L'architecture des constructions doit privilégier l'utilisation d'avancée, de retrait, de changement d'angle et le relief dans la disposition des matériaux de façon à éviter l'uniformité des façades.
- L'utilisation d'éléments décoratifs tels que les cadres, les moulures, les portes et les marquises devrait être privilégiées, principalement dans le cas des façades avant des bâtiments principaux.

32. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

<u>Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements paysagers ou naturels de qualité.</u>

- Les aménagements paysagers doivent mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement.
- Tout espace qui n'est pas occupé par une construction ou utilisé comme stationnement, trottoir, allée d'accès, patio, espace de changement, espace de déchargement et espace d'entreposage, devrait faire l'objet d'un aménagement paysager (espace vert). Un boisé naturel est considéré comme étant un espace paysager.

 L'éclairage devra en plus de sécuriser les lieux, mettre en valeur le site sans incommoder les environs.

Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement.

Critères:

- Tout espace de stationnement devrait être entouré d'une bande de gazon.
- Tout espace compris entre le terrain et le stationnement et l'emprise de la rue devrait être paysagé, planté d'arbres et d'arbustes.
- Les espaces de stationnement doivent être bien délimités et être asphaltés.
- L'impact visuel des aires de stationnement doit être minimisé tant aux secteurs résidentiels avoisinants qu'aux voies de circulation.
- Une localisation adéquate des aires de chargement et de déchargement doit être prévue afin de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation et les secteurs résidentiels.
- Les aires de chargement et de déchargement devraient idéalement être dissimulées à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur.

<u>Minimiser les conflits de circulation entre les usagers, le réseau routier et les aires de stationnement.</u>

Critères:

- Le nombre d'accès à une voie de circulation doit être limité.
- Les accès doivent être sécuritaires.
- Les accès doivent être bien identifiés.
- Les aires de stationnement doivent être conçues de façon à faciliter la manœuvre des véhicules sur le site.

Dissimuler les équipements complémentaires

- Les clôtures doivent s'agencer avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal tant au niveau de la couleur que des matériaux.
- Les bâtiments complémentaires, lorsque visibles de la voie publique doivent s'agencer avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal tant au niveau de la couleur des matériaux.
- Une aire de repos destinée aux employés devrait être aménagée sur le côté et/ou à l'arrière du bâtiment principal. Cette aire de repos devrait être distincte de tout autre aménagement et être sécuritaire.

 Les contenants à déchets devraient être attenants au bâtiment ou être intégrés à ceux-ci et être dissimulés à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur. Les conteneurs semi-enfuis doivent être favorisés.

33. AFFICHAGE

L'affichage minimiser son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal.

Critères:

- Les matériaux et les formes de toute enseigne devraient s'harmoniser avec le bâtiment qu'elle annonce.
- Toute enseigne devrait éviter de masquer une ouverture et /ou un élément architectural du bâtiment.
- Une enseigne doit être installée de manière à ne pas nuire à la sécurité des usagers du secteur
- Les enseignes détachées d'un bâtiment doivent être accompagnées d'un aménagement paysager.

<u>L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre</u>

Critères:

- Une enseigne publicitaire devrait éviter de masquer un commerce voisin.
- Les enseignes devraient favoriser les matériaux « naturels » comme le bois et la pierre.
- Toute enseigne devrait éviter de masquer une vue ou une perspective intéressante.

34. DÉVELOPPEMENT DURABLE

<u>Les aménagements favorisent et encouragent le transport actif sur et vers la propriété.</u>

Critères:

- Encourager l'implantation de supports à vélos.
- Encourager l'implantation de voies de circulation pour piétons.

Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement

- Favoriser l'implantation de bornes de recharge électrique.
- Favoriser des espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques.

 Les surfaces végétalisées sont favorisées aux surfaces minéralisées.

35. UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

<u>La densification d'un bâtiment doit favoriser l'harmonisation avec les bâtiments existants.</u>

Critères:

- L'ajout d'un logement ne doit pas dénaturer l'apparence de la résidence unifamiliale
- L'ajout du logement doit être pensé pour minimiser l'apparence d'un plex
- L'harmonie avec les autres résidences doit être maintenue.

<u>L'ajout d'un logement doit minimiser les impacts sur les bâtiments existant.</u>

Critères:

- La transformation d'un bâtiment pour l'ajout d'un ou plusieurs logement(s) ne doit pas impacter la luminosité des bâtiments existants.
- Cette transformation doit maintenir l'harmonie et la cohérence avec les bâtiments existants (éléments visuels, hauteur, couleurs, façade..)
- La construction à l'arrière du bâtiment doit être favorisée afin de minimiser les changements de hauteur et de largeur par rapport aux dimensions original du bâtiment.
- L'ajout d'un logement est possible au bâtiment principal. L'ajout d'un logement à un bâtiment accessoire est prohibé.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR «LIMITE DU VILLAGE»

SECTION 5. TERRITOIRE VISÉ

36. IDENTIFICATION DU SECTEUR

La présente section s'applique aux immeubles situés dans le secteur concerné, lequel est illustré au plan joint au présent règlement à l'annexe 3 pour en faire partie intégrante. Le secteur «limite du village» est séparé en deux divisions, soit la division 2.1 et 2.2 (voir annexe 3),

Lorsqu'un immeuble se retrouve en partie dans le secteur concerné, la totalité de celui-ci sera considérée située dans le secteur concerné.

37. BUTS ET DES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES AU SECTEUR

Les buts et intentions d'aménagements poursuivis par la Municipalité en matière de développement de son secteur « limite du village» sont, par ordre d'importance, les suivantes :

- 1° Dynamiser le secteur afin d'en faire un milieu de vie à échelle humaine;
- 2° Harmoniser l'affichage des commerces
- 3° Harmoniser les formes et les volumes des bâtiments du secteur
- 4° Favoriser des déplacements fluides, actifs et sécuritaires;
- 5° Augmenter la qualité de l'aménagement paysage des terrains;
- 6° Favoriser le verdissement des espaces libres et des aires de stationnement;
- 7° Favoriser la conservation d'arbres matures;
- 8° Préserver la fluidité de la circulation automobile;
- SECTION 6. Objectifs et critères d'évaluation
- 38. Les objectifs et critère d'évaluation spécifique au secteur

Les critères et objectifs d'évaluation d'une proposition de travaux sont énumérés ci-après

39. *IMPLANTATION*

Assurer une implantation qui s'intègre dans une dynamique de commerce de proximité.

Critères:

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes doivent être implantés de façon à respecter l'alignement des façades.
- L'implantation des bâtiments doit favoriser son accès par les piétons et les cyclistes.

40. Architecture

Assurer une intégration architecturale cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants.

- Privilégier la maçonnerie comme revêtement extérieur, tout en permettant les matériaux suivants : brique d'argile ou de béton, pierre taillées, granit, panneaux préfabriqués, béton décoratif, acier émaillé, aluminium émaillé, cuivre, canexcel.
- Lors de tout agrandissement, le matériau de revêtement à utiliser doit être similaire à celui employé sur le bâtiment existant.

- Dans le cas d'un bâtiment dont le revêtement est interdit, un revêtement conforme s'harmonisant avec les matériaux déjà utilisés doit être utilisé.
- Le revêtement de tout bâtiment accessoire doit répondre aux mêmes critères que ceux applicables aux agrandissements.
- La couleur des revêtements extérieurs utilisés doit être sobre.
- Lorsque le bâtiment concerné est situé dans un projet constitué de plusieurs constructions, celui-ci doit s'inscrire en continuité avec les bâtiments existants. L'ensemble des bâtiments doit former un tout cohérent.
- Dans un projet d'opération d'ensemble, l'ensemble des toitures des bâtiments devrait s'agencer et avoir les mêmes pentes.
- Le toit de tout agrandissement devrait être de même forme et de même pente que le toit du bâtiment existant.
- La hauteur d'un nouveau bâtiment devrait s'aligner avec la hauteur des bâtiments voisins.

<u>Favoriser une architecture travaillée qui se démarque par sa qualité</u> et ses volumes

Critères:

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements de bâtiments principaux existants devraient avoir une fenestration abondante.
- L'architecture des constructions doit privilégier l'utilisation d'avancée, de retrait, de changement d'angle et le relief dans la disposition des matériaux de façon à éviter l'uniformité des façades.
- L'utilisation d'éléments décoratifs tels que les cadres, les moulures, les portes et les marquises devrait être privilégiées, principalement dans le cas des façades avant des bâtiments principaux.

<u>Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements</u> paysagers ou naturels de qualité

- Les aménagements paysagers doivent mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement.
- Tout espace qui n'est pas occupé par une construction ou utilisé comme stationnement, trottoir, allée d'accès, patio, espace de changement, espace de déchargement et espace d'entreposage, devrait faire l'objet d'un aménagement paysager (espace vert).
- L'éclairage devra en plus de sécuriser les lieux, mettre en valeur le site sans incommoder les environs.

Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement

Critères:

- Tout espace de stationnement devrait être entouré d'une bande de gazon.
- Tout espace compris entre le terrain et le stationnement et l'emprise de la rue devrait être paysagé, planté d'arbres et d'arbustes.
- Les espaces de stationnement doivent être bien délimités et être asphaltés.
- L'impact visuel des aires de stationnement doit être minimisé tant aux secteurs résidentiels avoisinants qu'aux voies de circulation.
- Une localisation adéquate des aires de chargement et de déchargement doit être prévue afin de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation et les secteurs résidentiels.

Minimiser les conflits de circulation entre les usagers, le réseau routier et les aires de stationnement

Critères:

- Le nombre d'accès à une voie de circulation doit être limité.
- Les accès doivent être sécuritaires.
- Les accès doivent être bien identifiés.
- Les aires de stationnement doivent être conçues de façon à faciliter la manœuvre des véhicules sur le site.

41. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Dissimuler les équipements complémentaires

Critères:

- Les clôtures doivent s'agencer avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal tant au niveau de la couleur que des matériaux.
- Les contenants à déchets devraient être attenants au bâtiment ou être intégrés à ceux-ci et être dissimulés à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur. Les conteneurs semi-enfuis doivent être favorisés.

42. AFFICHAGE

<u>L'affichage minimiser son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal.</u>

Critères :

• Les matériaux et les formes de toute enseigne devraient s'harmoniser avec le bâtiment qu'elle annonce.

- Toute enseigne devrait éviter de masquer une ouverture et /ou un élément architectural du bâtiment.
- Une enseigne doit être installée de manière à ne pas nuire à la sécurité des usagers du secteur.
- Les enseignes détachées d'un bâtiment doivent être accompagnées d'un aménagement paysager.
- Les enseignes, les autocollants, etc, masquant les fenêtres et vitrines devraient être évités.

<u>L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre</u>

Critères:

- Une enseigne publicitaire devrait éviter de masquer un commerce voisin.
- Les enseignes doivent, en premier lieu, s'adresser aux piétons et être implantées à une hauteur adéquate.
- Une homogénéité dans le design des enseignes pour l'ensemble du secteur est souhaitable (ex : forme, hauteur, type de contenu, couleur, etc.).

43. DÉVELOPPEMENT DURABLE

<u>Les aménagements favorisent et encouragent le transport actif sur et vers la propriété.</u>

Critères:

- Encourager l'implantation de supports à vélos.
- Encourager l'implantation de voies de circulation pour piétons.
- Prévoir l'aménagement de zones d'ombre dans les aires de stationnement ou le long des voies piétonnes.

<u>Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement</u>

- Favoriser l'implantation de bornes de recharge électrique.
- Favoriser des espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques.
- Les surfaces végétalisées sont favorisées aux surfaces minéralisées.
- L'aire de stationnement doit inclure des îlots de verdure, des arbres et des zones d'ombre afin de réduire les îlots de chaleur et favoriser l'infiltration des eaux de surface.

44. UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

<u>La densification d'un bâtiment doit favoriser l'harmonisation avec les</u> bâtiments existants.

Critères :

- L'ajout d'un logement ne doit pas dénaturer l'apparence de la résidence unifamiliale
- L'ajout du logement doit être pensé pour minimiser l'apparence d'un plex
- L'harmonie avec les autres résidences doit être maintenue.

<u>L'ajout d'un logement doit minimiser les impacts sur les bâtiments existant.</u>

Critères:

- La transformation d'un bâtiment pour l'ajout d'un ou plusieurs logement(s) ne doit pas impacter la luminosité des bâtiments existants.
- Cette transformation doit maintenir l'harmonie et la cohérence avec les bâtiments existants (éléments visuels, hauteur, couleurs, façade..)
- La construction à l'arrière du bâtiment doit être favorisée afin de minimiser les changements de hauteur et de largeur par rapport aux dimensions original du bâtiment.
- L'ajout d'un logement est possible au bâtiment principal. L'ajout d'un logement à un bâtiment accessoire est prohibé.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR «VIEUX SAINT-THOMAS»

SECTION 7. TERRITOIRE VISÉ

45. IDENTIFICATION DU SECTEUR

La présente section s'applique aux immeubles situés dans le secteur concerné, lequel est illustré au plan joint au présent règlement à l'annexe 4 pour en faire partie intégrante. Le secteur « vieux Saint-Thomas» est séparé en deux divisions, soit la division 3.1 et 3.2 (voir annexe 4),

Lorsqu'un immeuble se retrouve en partie dans le secteur concerné, la totalité de celui-ci sera considérée située dans le secteur concerné.

46. BUTS ET DES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES AU SECTEUR

Les buts et intentions d'aménagements poursuivis par la Municipalité en matière de développement de son secteur « vieux Saint-Thomas » sont, par ordre d'importance, les suivantes :

- 1° Favoriser le caractère pittoresque de la rue Principale
- 2° Favoriser un cadre bâti de faible hauteur et cohérent avec le milieu dans lequel il s'intègre;
- 3° Augmenter la qualité architecturale du secteur;
- 4° Augmenter la qualité de l'aménagement paysage des terrains;
- 5° Favoriser le verdissement des espaces libres et des aires de stationnement;
- 6° Favoriser la conservation d'arbres matures;
- 7° Favoriser les déplacements fluides, actifs et sécuritaires
- 8° Préserver la fluidité de la circulation automobile:
- 9° S'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à d'autres immeubles.

SECTION 8. Objectifs et critères d'évaluation

47. Les objectifs et critère d'évaluation spécifique au secteur

Les critères et objectifs d'évaluation d'une proposition de travaux sont énumérés ci-après

48. *IMPLANTATION*

Assurer une intégration cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants tout en préservant un maximum d'arbres

Critères:

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes doivent être implantés de façon à respecter l'alignement des façades.
- Les aménagements projetés permettent la préservation d'un maximum d'arbres matures existants ou de toute autre végétation de qualité sur le terrain.

49. *Architecture*

<u>Préserver l'authenticité des immeubles du secteur par des interventions réalisées en respect avec les bâtiments, le milieu bâti existant et la mise en valeur du milieu naturel</u>

- L'intervention proposée est réalisée dans le respect et l'authenticité d'un bâtiment existant.
- L'intervention proposée sur un bâtiment existant vise, dans la mesure du possible, à retrouver ou respecter les caractéristiques architecturales et décoratives particulières de celui-ci.

- Un bâtiment accessoire attenant ou isolé, de même qu'une construction ou un équipement accessoire en saillie du bâtiment principale, s'intègrent, dans la mesure du possible, à l'architecture du bâtiment principale auquel il est associé.
- L'utilisation de matériaux traditionnels pour une intervention réalisée sur un bâtiment existant, construit avant 1940 est privilégiée. Si un matériau contemporain est utilisé, il s'apparente le plus possible à un matériau traditionnel et est de qualité comparable ou supérieure.

Favoriser l'architecture des nouveaux bâtiments s'inscrivant dans le secteur comme une évolution rappelant le caractère historique du secteur

Critères:

- Un nouveau bâtiment s'harmonise avec les bâtiments avoisinants du même groupe d'usage au niveau de son gabarit, de la composition de ses façades, du rythme et de l'organisation de ses étages, de la modulation de ses ouvertures et de la typologie de son toit.
- Le nouveau bâtiment qui présente un style contemporain, comporte tout de même des éléments qui rappellent ou tendent à rappeler les caractéristiques particulières de style architectural dominant dans le voisinage.
- L'intervention proposée sur un bâtiment existant respecte l'intégrité architecturale du bâtiment qui fait l'objet d'une intervention, même si cette intervention est d'un style contemporain.

50. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements paysagers ou naturels de qualité.

Critères:

- Le remplacement d'arbres ayant dû être enlevés pour la réalisation du projet par des arbres ou de la végétation de qualité et de quantité égales ou supérieure est proposé.
- Les clôtures doivent s'agencer avec les matériaux du bâtiment et favoriser la pierre, la brique, le bois et le fer forgé.
- Les aménagements paysagers doivent mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement.
- Tout espace qui n'est pas occupé par une construction ou utilisé comme stationnement, trottoir, allée d'accès, patio, espace de chargement, espace de déchargement et espace d'entreposage, devrait faire l'objet d'un aménagement paysager (espace vert). Un boisé naturel est considéré comme étant un espace paysager.

Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement.

Critères:

- Tout espace de stationnement devrait être entouré d'une bande de gazon.
- Tout espace compris entre le terrain et le stationnement et l'emprise de la rue devrait être paysagé, planté d'arbres et d'arbustes.
- Les espaces de stationnement doivent être bien délimités et être asphaltés.
- L'impact visuel des aires de stationnement doit être minimisé tant aux secteurs résidentiels avoisinants qu'aux voies de circulation.
- Une localisation adéquate des aires de chargement et de déchargement doit être prévue afin de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation et les secteurs résidentiels.
- Les aires de chargement et de déchargement devraient idéalement être dissimulées à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur.

51. *AFFICHAGE*

L'affichage minimiser son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal.

Critères:

- Les matériaux et les formes de toute enseigne devraient s'harmoniser avec le bâtiment qu'elle annonce.
- Toute enseigne devrait éviter de masquer une ouverture et /ou un élément architectural du bâtiment.
- Une enseigne doit être installée de manière à ne pas nuire à la sécurité des usagers du secteur
- Les enseignes détachées d'un bâtiment doivent être accompagnées d'un aménagement paysager.
- Les enseignes, les autocollants, etc., masquant les fenêtres et vitrines devraient être évités.

<u>L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre</u>

- Une enseigne publicitaire devrait éviter de masquer un commerce voisin
- Les enseignes devraient favoriser les matériaux « naturels » comme le bois et la pierre.
- Les enseignes doivent, en premier lieu, s'adresser aux piétons et être implantées à une hauteur adéquate.

 Toute enseigne devrait éviter de masquer une vue ou une perspective intéressante.

52. DÉVELOPPEMENT DURABLE

<u>Les aménagements favorisent et encouragent le transport actif sur et vers la propriété.</u>

Critères:

- Encourager l'implantation de supports à vélos.
- Encourager l'implantation de voies de circulation pour piétons.

Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement

Critères:

- Favoriser l'implantation de bornes de recharge électrique.
- Favoriser des espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques.
- Les surfaces végétalisées sont favorisées aux surfaces minéralisées.

53. UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

<u>La densification d'un bâtiment doit favoriser l'harmonisation avec les bâtiments existants.</u>

Critères:

- L'ajout d'un logement ne doit pas dénaturer l'apparence de la résidence unifamiliale
- L'ajout du logement doit être pensé pour minimiser l'apparence d'un plex
- L'harmonie avec les autres résidences doit être maintenue.

<u>L'ajout d'un logement doit minimiser les impacts sur les bâtiments existant.</u>

- La transformation d'un bâtiment pour l'ajout d'un ou plusieurs logement(s) ne doit pas impacter la luminosité des bâtiments existants.
- Cette transformation doit maintenir l'harmonie et la cohérence avec les bâtiments existants (éléments visuels, hauteur, couleurs, façade..)
- La construction à l'arrière du bâtiment doit être favorisée afin de minimiser les changements de hauteur et de largeur par rapport aux dimensions original du bâtiment.

 L'ajout d'un logement est possible au bâtiment principal. L'ajout d'un logement à un bâtiment accessoire est prohibé.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITE

SECTION 9. Sanctions, recours et poursuite

54. Sanction générale applicable

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente peut envoyer à la personne concernée, personne physique ou morale, tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer, ainsi qu'un constat d'infraction. Le montant des amendes est fixé au tableau suivant :

Tableau 1. Sanction générale

		Personne	physique	Personne morale		
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
Première amende		300 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$	
Cas d récidive	de	600 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$	

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

55. Procédure à suivre en cas d'infraction

Lorsqu'elle constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut donner un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme. Cet avis peut être transmis verbalement ou par écrit transmis par courriel, courrier recommandé, par un huissier ou remis en main propre.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'autorité compétente constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, l'autorité compétente peut donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.

56. Recours judiciaire

La délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir du Conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout

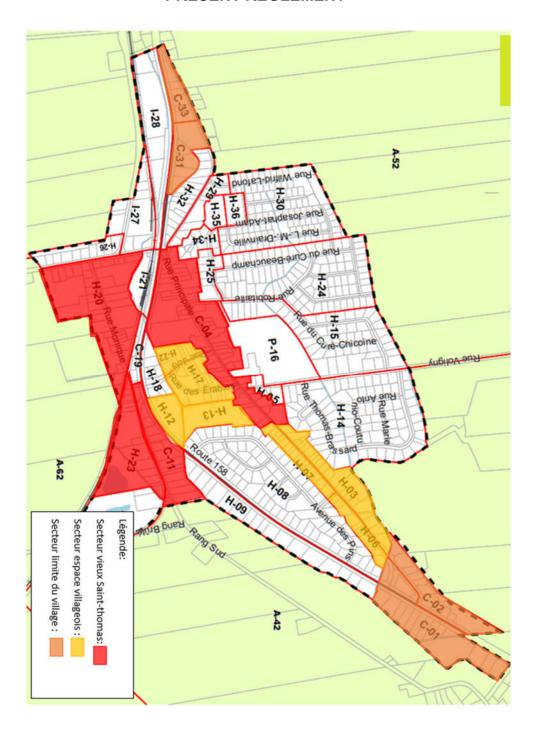
autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

57. REGISTRE DES PIIA

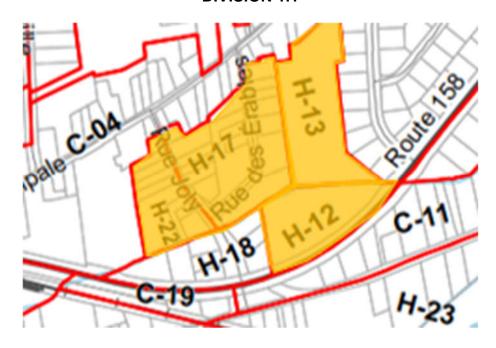
Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le greffier-trésorier doit constituer un registre où seront consignées les informations relatives aux demandes de PIIA.

ANNEXE 1 – PLAN DES SECTEURS D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

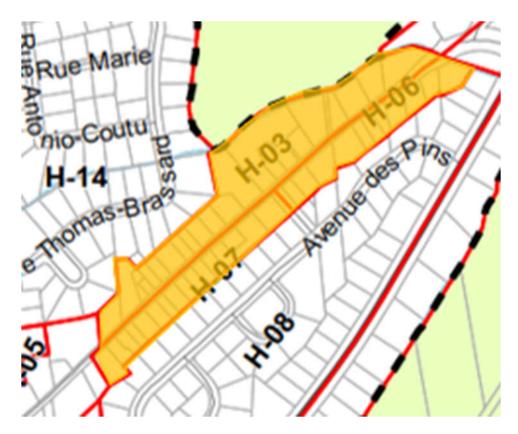


ANNEXE 2 – PLAN DU SECTEUR « ESPACE VILLAGEOIS » ET SES DIVISIONS

DIVISION 1.1

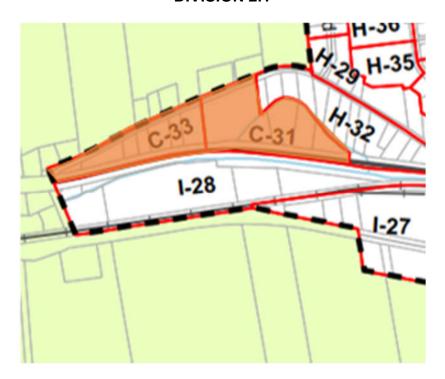


DIVISION 1.2



ANNEXE 3 – PLAN DU SECTEUR « LIMITE DU VILLAGE » ET SES DIVISIONS

DIVISION 2.1

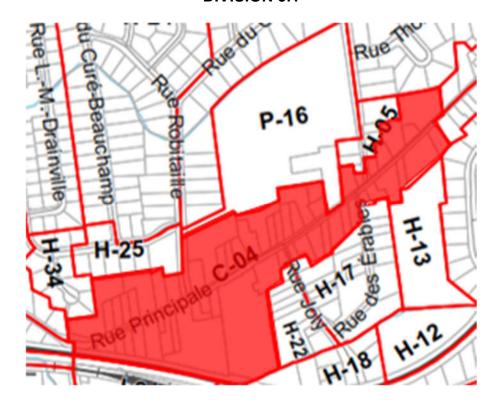


Division 2.2

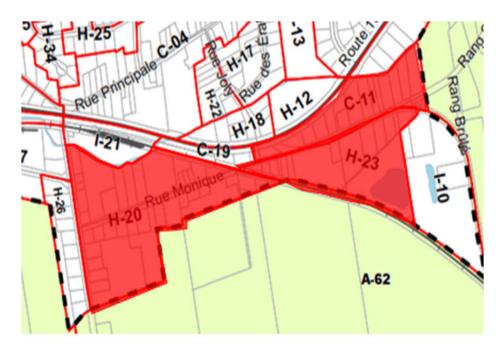


ANNEXE 4 – PLAN DU SECTEUR « VIEUX SAINT-THOMAS » ET SES DIVISIONS

DIVISION 3.1



DIVISION 3.2



ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION - MODIFICATION DU RÈGLEMENT 3-2012 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

Mme Marie Ouellette, conseillère, donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, d'un projet de modification au règlement 3-2012 pour se conformer à la LEDMM.

RÉSOLUTION No 201-2022

RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT – RÉFECTION DE LA STATION DE POMPAGE DES ÉRABLES

L'ouverture des soumissions s'est effectuée à la Mairie de Saint-Thomas, le jeudi 14 juillet 2022 à 11h30. Quatre (4) soumissions ont été reçues et suite à la vérification des soumissions par la firme Les services EXP, en voici les résultats, tous les prix incluent la TPS et la TVQ:

Lessard & Demers

Pompes Villemaire Inc.

Nordmec Construction Inc.

Filtrum Inc.

405 000.00\$ taxes incluses
420 041.85\$ taxes incluses
495 595.16\$ taxes incluses
535 898.48\$ taxes incluses

La firme Les services EXP recommande d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit Lessard & Demers, Mécanique de procédé Inc.

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas adjuge le contrat à Lessard & Demers, Mécanique de procédé Inc. pour les travaux de réfection de la station de pompage des Érables, au montant de 405 000.000\$ taxes incluses. Légalement, la présente résolution fait foi de contrat entre la Municipalité de Saint-Thomas et Lessard & Demers, Mécanique de procédé Inc. Le tout est conditionnel à l'obtention de l'approbation du financement par règlement d'emprunt par le MAMH.

RÉSOLUTION No 202-2022

FACTURE À PAYER À JOBERT INC. – TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DU RANG SUD ET DU PETIT RANG (DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 3)

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie le décompte progressif No 3, au montant de 153 423.57\$ plus taxes, à Jobert Inc. à titre de décompte progressif No 3 pour la réfection d'une partie du Rang Sud et du Petit Rang, tel que recommandé par M. Pierre Désy, directeur des travaux publics. Cette facture sera payée conformément à la résolution #89-2022.

RÉSOLUTION No 203-2022

ACCEPTER L'OFFRE DE SERVICE DE NORDIKEAU -ÉCHANTILLONNAGE D'UN FOSSÉ POUR VÉRIFIER LA CONTAMINATION

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services professionnels de Nordikeau, pour un budget d'honoraires professionnels de 3 500.00\$ plus taxes, pour l'échantillonnage d'un fossé pour vérifier la contamination.

RÉSOLUTION No 204-2022

INVITATION À SOUMISSIONNER POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ÉPANDAGE D'ABRASIF (SEL SEULEMENT) DES STATIONNEMENTS, TROTTOIRS, GALERIE ET RAMPES D'ACCÈS À LA MAIRIE, DE LA CASERNE, DE LA SALLE SAINT-JOSEPH ET DE LA CLINIQUE MÉDICALE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande à Béton Adam inc. et à Les Entreprises René Vincent inc. de soumissionner pour le déneigement et l'épandage d'abrasif (sel seulement) des stationnements, trottoirs, galerie et rampes d'accès à la Mairie, de la caserne, de la salle Saint-Joseph et de la clinique médicale pour trois (3) ans soit l'hiver 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

RÉSOLUTION No 205-2022

DEMANDE DE SOUMISSIONS AUPRÈS DE DEUX (2) FOURNISSEURS POUR LE SEL À DÉGLAÇAGE - HIVER 2022-2023

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande deux (2) soumissions auprès de Sel Frigon inc. et K+S Sel Windsor Ltée pour le sel à déglaçage saison 2022-2023.

RÉSOLUTION No 206-2022

RENOUVELLEMENT - CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND JOLIETTE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas renouvelle l'adhésion annuelle à la Chambre de Commerce du Grand Joliette au montant de 200,00\$ plus taxes et délègue M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, pour assister aux activités de la Chambre de commerce du Grand Joliette qui seront pertinentes pour la Municipalité.

RÉSOLUTION No 207-2022

ALLOUER UN BUDGET POUR NETTOYER LES ÉGOUTS SANITAIRES

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas alloue un budget de 14 000.00\$ plus taxes pour faire effectuer le nettoyage des égouts sanitaires.

RÉSOLUTION No 208-2022

ALLOUER UN BUDGET POUR COUPER LES BRANCHES LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas alloue un budget de 10 000.00\$ plus taxes pour couper les branches le long du réseau routier municipal.

RÉSOLUTION No 209-2022

ACCEPTER LA SOUMISSION D'ENTREPRISE D'ÉLAGAGE DUFRESNE – TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission d'Entreprise d'élagage Dufresne, datée du 10 août 2022, au montant de 13 000.00\$ plus taxes, pour l'abattage de quatre (4) arbres sur le territoire de la Municipalité.

RÉSOLUTION No 210-2022

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE AVEC CITAM, UNE DIVISION DE CAUCA

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services soumise le 20 juillet 2022 par CITAM, une division de CAUCA, concernant le renouvellement du contrat pour le logiciel d'alertes et notifications de masse, pour une période de trois (3) ans, à partir du 4 novembre 2022.

RÉSOLUTION No 211-2022

FORMATIONS PROFESSIONNELLES POUR MME DANIELLE LAMBERT, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, à suivre deux (2) formations auprès de la COMAQ, en classe virtuelle. Le total des frais d'inscription, au montant de 820.00\$ plus taxes, sera payé par la Municipalité.

RÉSOLUTION No 212-2022

DEMANDE DU MTQ - CHEMIN DE DÉTOUR

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise un chemin de détour pour la durée d'une nuit lors de la fermeture du carrefour giratoire en 2023. Le chemin de détour pour la 158, passera par le rang des Cascades et le rang Saint-Albert et la route Savignac-Harnois.

RÉSOLUTION No 213-2022

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE RÉVISÉ DE LA MRC DE JOLIETTE – IMPACTS SUR LES RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Thomas ont pris connaissance du schéma de couverture de risques en incendie révisé de la MRC de Joliette ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la sécurité incendie*, chaque municipalité ou ville doit mentionner à la MRC les impacts de ce schéma sur ses ressources ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas :

- 1. De faire part à la MRC de Joliette, que les coûts associés aux ressources humaines, matérielles et financières sont inclus à l'entente intermunicipale avec la ville de Saint-Charles-Borromée, pour laquelle la tarification est fixée jusqu'en 2028;
- 2. Que l'impact financier sera mesurable lors du renouvellement de l'entente.

RÉSOLUTION No 214-2022

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE RÉVISÉ DE LA MRC DE JOLIETTE – ACCEPTER LE PLAN DE MISE EN ŒUVRE ET RÉALISER LES ACTIONS

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Thomas ont pris connaissance du schéma de couverture de risques en incendie révisé de la MRC de Joliette, notamment du plan de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, chaque municipalité ou ville doit s'engager à réaliser le plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque en incendie de la MRC de Joliette :

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont en accord avec les actions proposées dans ledit schéma et s'engage à les réaliser afin de s'assurer d'atteindre les objectifs fixés.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas :

- 1. Accepte le plan de mise en œuvre pour son territoire ;
- 2. Confirme à la MRC de Joliette son engagement à réaliser les actions spécifiques inscrites pour la municipalité, et ce, en respectant les conditions de mise en œuvre comme indiqué dans le plan de mise en œuvre intégré au schéma de couverture de risques en incendie révisé de la MRC de Joliette.

RÉSOLUTION No 215-2022

AUTORISATION À SIGNER LE PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE MAMH ET LA MUNICIPALITÉ – OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE PRIMADA

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise M. André Champagne, Maire, à signer le protocole d'entente avec le MAMH dans le cadre du PRIMADA.

RÉSOLUTION No 216-2022

SOUMISSION DE ENT. RÉF. & CLIMATISATION C. BÉDARD (1995) INC. – BIBLIOTHÈQUE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Ent. Réf. & Climatisation C. Bédard (1995) Inc. (#22-08-33-2), au montant de 5 700.00\$ plus taxes, pour installer un climatiseur mural à la bibliothèque municipale.

RÉSOLUTION No 217-2022

Mme Agnès Derouin, conseillère, est présidente de l'Association Québec-France Lanaudière et a décidé de se retirer de la salle du conseil lors des délibérations. Mme Derouin n'a pas participé à la discussion et au vote.

DEMANDE DE L'ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas prête gratuitement, à l'Association Québec-France, la salle au Centre Communautaire, le 21 septembre 2022, de 18h à 21h et d'inviter tous les élus à cet événement.

RÉSOLUTION No 218-2022

LIGUE DE BALLE DONNÉE SAINT-THOMAS 2022

Attendu que Patrice Riopel, bénévole responsable de la ligue balledonnée de Saint-Thomas et citoyen de Saint-Thomas, a demandé par courriel, le 6 juin 2022, un rabais pour l'utilisation du terrain de baseball pour la saison 2022;

Attendu que la ligue de balle-donnée de Saint-Thomas est non enregistrée;

Attendu que la Municipalité accorde un rabais de 50 % par équipe chaque année, et ce, depuis le début de la ligue;

Attendu que le responsable assure de faire respecter les mesures sanitaires en vigueur liées à la COVID -19;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas :

- Réserve le terrain de baseball et les facilités au nom de Patrice Riopel – responsale, pour la ligue de balle-donnée (ligue non enregistrée), de la mi-mai à la fin septembre, les mardi, mercredi et ponctuellement jeudi soir, en plus de la fin de semaine du 24 et 25 septembre 2022.
- Accorde un rabais de 50% par équipe sur le prix adopté dans la politique de tarification aux infrastructures.

RÉSOLUTION No 219-2022

FRAIS D'INSCRIPTION – HOCKEY-MINEUR JOLIETTE-CRABTREE 2022-2023

Considérant que le hockey mineur Joliette-Crabtree est l'organisme mandaté la réception des frais d'inscription de l'association de hockey mineur Joliette-Crabtree ;

Considérant une augmentation de 50 \$ pour les M7 et de 25 \$ dans toutes les autres catégories comparativement à la saison 2021-2022;

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas :

- Adopte les frais d'inscription déposés par l'AHMJC pour la saison 2022-2023 ;
- Accepte que l'AHMJC procède aux inscriptions en appliquant les rabais de l'article 1.1 de la politique de tarification aux activités de loisirs sur les frais réguliers;
- Remboursera les rabais familiaux de l'article 1.3 de la politique de tarification directement au participant sur présentation du reçu officiel d'inscription, ce rabais n'est pas jumelable avec d'autres activités de la programmation loisirs ;
- Permets aux participants de déposer une demande de rabais supplémentaire via la Politique de remboursement des activités hors territoire selon les critères d'application de ladite politique.

RÉSOLUTION No 220-2022

FRAIS D'INSCRIPTION - PATINAGE ARTISTIQUE CPA LES ÉTOILES D'ARGENT

Considérant la réception des frais d'inscription de l'association CPA Les Étoiles d'Argent par courriel en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que les frais n'ont pas augmenté pour la saison comparativement à la session précédente;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas :

- Adopte les frais d'inscription déposés par le CPA Les Étoiles d'Argent pour la saison 2022-2023 ;
- Accepte de procéder aux inscriptions pour les citoyens de Saint-Thomas au service des loisirs de Saint-Thomas en appliquant les rabais de la politique de tarification aux activités de loisirs articles 1.1 et 1.3 sur les frais réguliers, ces rabais ne seront pas applicables sur les frais de retard et le rabais familial n'est pas jumelable avec d'autres activités de la programmation loisirs;
- Permets aux participants de déposer une demande de rabais supplémentaire via la Politique de remboursement des activités hors territoire selon les critères d'application de ladite politique.

RÉSOLUTION No 221-2022

FÊTE DE NOËL 2022

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accorde un budget de 10 000\$ pour l'organisation d'une fête de Noël au Terrain des loisirs et autorise Mme Karine Marois, directrice des loisirs, à déposer une demande de partenariat à la Caisse Desjardins de d'Autray.

RÉSOLUTION No 222-2022

FÊTE DES BÉNÉVOLES

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas que la soirée de reconnaissance des bénévoles soit organisée le 12 novembre 2022 qui permettra de remercier les nombreux bénévoles qui ont œuvrés au sein des activités municipales ainsi qu'auprès des organismes œuvrant sur le territoire de Saint-Thomas et reconnue par la Municipalité.

Pour ce faire, le conseil municipal accorde un budget de 13 000\$ au service des loisirs et mandate ce dernier pour l'organisation complète de la fête.

RÉSOLUTION No 223-2022

FÊTE D'HALLOWEEN 2022

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accorde un budget de 4 000\$ pour l'organisation de la fête d'Halloween qui se déroulera le lundi 31 octobre 2022.

RÉSOLUTION No 224-2022

DEMANDE DE MME RICHELLE FOISY - COUCHES LAVABLES

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas rembourse un montant de 94.40\$ à Mme Richelle Foisy demeurant au 29, rue Josaphat-Adam, Appartement 6 pour l'achat de couches lavables. La Municipalité a reçu une copie des factures et tous les critères sont respectés conformément à la résolution no 369-2016.

RÉSOLUTION No 225-2022

REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les remboursements suivants :

- Mme Virginie Charron- Mme Élisabeth Coutu- Mme Chrystel Milliard- M. Jonathan Trudel	42.00\$ 293.26\$ 150.00\$ 46.50\$
Total	531.76\$

RÉSOLUTION No 226-2022

BUDGET À ALLOUER POUR L'INSTALLATION DE PORTES ÉLECTRIQUES

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas alloue un budget de 24 900.00\$ taxes nettes pour installer les portes électriques à la Mairie, à la salle Saint-Joseph et au Centre communautaire, dans le cadre de PRIMADA.

RÉSOLUTION No 227-2022

PROLONGER L'HORAIRE D'ÉTÉ – LETTRE D'ENTENTE À SIGNER

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas aimerait modifier la convention collective 2020-2024 pour modifier l'horaire d'été de la façon suivante (article 13.03) :

 Un horaire d'été sera appliqué pour la période commençant le premier lundi du mois de mai et se terminant la semaine complète précédant la fête de l'Action de Grâce.

M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, sont autorisés à signer la lettre d'entente.

RÉSOLUTION No 228-2022

INSCRIPTION DE MME KARINE MAROIS, DIRECTRICE DU SERVICE DES LOISIRS, AU CONGRÈS DE LA CALM

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise l'inscription de Mme Karine Marois, directrice du service des loisirs, au congrès de la Conférence annuelle du loisir municipal organisé par l'Association québécoise du loisir municipal les 5, 6 et 7 octobre 2022. Le service des loisirs sera fermé (du 5 au 7 octobre 2022 inclusivement) puisque Mme Janie Audet, adjointe au service des loisirs, sera en vacances. Les frais d'inscription du 380.00\$ plus taxes seront payés par la Municipalité

et les frais de déplacement seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

CORRESPONDANCES

RÉSOLUTION No 229-2022

Mme Agnès Derouin, conseillère, est la conjointe de M. Jacques Plourde et a décidé de se retirer de la salle du conseil lors des délibérations. Mme Derouin n'a pas participé à la discussion et au vote.

DEMANDE DE M. JACQUES PLOURDE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas avise M. Jacques Plourde de s'inscrire en tant que contractuel auprès du service des loisirs pour donner des cours de danse country.

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

RÉSOLUTION No 230-2022

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h22.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière